

## APPLICATION DE LA TPS/TVH AUX BIENS ET AUX SERVICES DE CIMETIÈRE

Les renseignements contenus dans ce bulletin ne remplacent pas les dispositions figurant dans la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) et dans les règlements connexes. Ils vous sont fournis à titre de référence. Comme ils ne traitent peut-être pas des aspects de vos activités particulières, vous pouvez consulter la Loi ou le règlement pertinent ou communiquer avec un des bureaux des services fiscaux de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour obtenir plus de renseignements. Si vous vous situez dans la province de Québec, communiquez avec Revenu Québec pour obtenir plus de renseignements.

Les fournitures mentionnées dans ce bulletin sont taxables à 7 % (le taux de la TPS) ou à 15 % (le taux de la TVH). La TVH s'applique aux fournitures effectuées en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador (les provinces participantes). Si vous n'êtes pas certain si une fourniture est effectuée dans une province participante, vous pouvez consulter le bulletin d'information technique *Règles sur le lieu de fourniture sous le régime de la TVH* (B-078), que vous pouvez vous procurer dans tous les bureaux des services fiscaux de l'ARC.

### Table des matières

Introduction.....	2
Droits d'inhumation .....	3
1. Fourniture effectuée par bail, licence ou accord semblable.....	3
2. Moment où la taxe est exigible .....	3
3. Fourniture unique et fournitures multiples.....	3
4. Fonds d'entretien en fiducie .....	4
5. Fournitures de droits d'inhumation futurs.....	5
Accords de prévoyance pour biens et services de cimetière.....	6
1. Montants reçus en vertu d'un accord de prévoyance et détenus en fiducie.....	6
2. Montants reçus en vertu d'un accord de prévoyance et non détenus en fiducie .....	7
3. Intérêts produits par les fonds reçus en vertu d'un accord de prévoyance et détenus en fiducie.....	8
4. Transfert de fonds à un autre accord de prévoyance .....	8
5. Annulation d'un accord de prévoyance .....	9
6. Montants excédentaires détenus en fiducie .....	9
7. Déficit lié aux montants détenus en fiducie .....	10
8. Dates d'entrée en vigueur .....	11
9. Règles transitoires .....	13
Fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance, des institutions publiques et d'autres organismes de services publics .....	13
1. Organismes de bienfaisance .....	13
2. Institutions publiques.....	14
3. Organismes de services publics .....	15
4. Choix fait pour rendre taxable la fourniture d'un immeuble .....	15
Annexe 1 – Explication des termes utilisés.....	16
Annexe 2 – Comptabilité de la TPS/TVH.....	17
Annexe 3 – Accords de prévoyance passés avant la mise en œuvre de la TPS et de la TVH.....	24

*Remarque : Dans ce bulletin, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.*



**Pour vous servir encore mieux !**  
**More Ways to Serve You!**



Agence du revenu  
du Canada

Canada Revenue  
Agency

The English version of this document is entitled *Application of the GST/HST to Cemetery Property and Services*.

**Canada**

## **Introduction**

Le présent bulletin explique à quel moment la taxe sur les produits et services (TPS)/taxe de vente harmonisée (TVH) s'applique aux fournitures de droits d'inhumation<sup>1</sup> et aux fournitures de biens et de services de cimetière effectuées aux termes d'un accord de prévoyance<sup>2</sup> passé avec un exploitant de cimetière. Les fournitures de biens et de services de cimetière effectuées en vertu d'arrangements de services funéraires payés d'avance sont décrites dans le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH *Moment où les arrangements de services funéraires payés d'avance sont assujettis à la TPS/TVH* (B-091R).

Le présent bulletin ne s'applique pas aux personnes qui sont des petits fournisseurs et qui ne sont pas inscrits aux fins de la TPS/TVH, sauf qu'un petit fournisseur doit percevoir la taxe sur la contrepartie de fournitures taxables d'un immeuble (p. ex. une concession, un lot, une crypte ou une niche dans un cimetière). Consultez le mémorandum sur la TPS/TVH *Petits fournisseurs* (2.2) pour obtenir des renseignements sur la façon de déterminer si une personne est un petit fournisseur.

Dans certaines provinces, certaines fournitures de droits d'inhumation et certaines fournitures de biens et de services de cimetière faisant l'objet d'un accord de prévoyance sont régies par des lois provinciales, alors que dans d'autres provinces ou pour certaines entités, elles ne le sont pas. Par conséquent, certaines des pratiques décrites dans le présent bulletin peuvent ne pas s'appliquer à une fourniture donnée de droits d'inhumation ou à une fourniture donnée de biens ou de services de cimetière faisant l'objet d'un accord de prévoyance. En cas de doute, les exploitants de cimetière doivent consulter les lois provinciales applicables pour déterminer leurs obligations et les exigences provinciales relatives à la fourniture de droits d'inhumation ou à l'établissement d'accords de prévoyance prévu pour la fourniture de biens et de services de cimetière.

Il est important de noter qu'aux fins du présent bulletin, l'expression « exploitant de cimetière » désigne une personne qui possède ou exploite un cimetière, un mausolée ou un columbarium. Lorsque l'exploitant de cimetière ne possède pas le cimetière, le mausolée ou le columbarium, selon le cas, il agit habituellement à titre de mandataire du propriétaire pour effectuer les fournitures de droits d'inhumation. Consultez l'énoncé de politique sur la TPS/TVH *Du mandant* (P-182R) pour obtenir des renseignements supplémentaires sur la façon d'établir si une personne agit à titre de mandataire pour le compte d'une autre personne. Si vous êtes un exploitant qui n'êtes pas propriétaire ni n'agissez à titre d'agent, communiquez avec n'importe quel bureau des décisions de la TPS/TVH<sup>3</sup> pour obtenir de l'aide sur la façon d'établir comment la taxe s'applique à vos fournitures.

En outre, il est important de noter que les exemples fournis dans le présent bulletin servent seulement à illustrer des situations et ne représentent aucune fourniture en particulier qu'un exploitant de cimetière pourrait effectuer.

---

<sup>1</sup> La définition de cette expression, ainsi que d'autres expressions, est donnée à l'annexe 1 se trouvant à la fin du présent bulletin.

<sup>2</sup> Dans l'industrie du cimetière, l'expression « fonds de prévoyance », entre autres, est parfois utilisée pour désigner ce genre d'arrangement. L'expression « accord de prévoyance » est utilisée dans le présent document.

<sup>3</sup> Ces bureaux sont énumérés dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Bureaux des décisions de la TPS/TVH de l'Agence du revenu du Canada* (1.2).

## Droits d'inhumation

Les droits d'inhumation sont une forme de biens immeubles aux fins de la TPS/TVH. Le statut fiscal d'une fourniture de droits d'inhumation (c.-à-d. la question de savoir si la fourniture est une fourniture taxable) effectuée par certains organismes de services publics, comme les groupes religieux qui sont des organismes de bienfaisance ou des municipalités, peut varier selon la façon dont la fourniture est effectuée. Se reporter à la page 13 pour obtenir d'autres renseignements permettant de déterminer la nature d'une fourniture de droits d'inhumation effectuée par ces personnes.

### 1. Fourniture effectuée par bail, licence ou accord semblable

En règle générale, la fourniture de droits d'inhumation est effectuée par bail, licence ou accord semblable.

Il peut parfois être difficile de faire la distinction entre un bail et une licence. Cependant, étant donné l'utilisation et le but particuliers du lot, de la crypte, de la niche, etc. et le fait qu'un acheteur ait peu de contrôle—voire aucun—relativement à ce bien, ces fournitures d'immeubles sont en règle générale des fournitures effectuées par licence.

Pour obtenir des renseignements sur la façon de déterminer si une fourniture est effectuée par bail, licence ou accord semblable, reportez-vous au memorandum sur la TPS/TVH *Les immeubles et la TPS/TVH* (19.1).

### 2. Moment où la taxe est exigible

Des droits d'inhumation peuvent être fournis séparément ou en même temps qu'un accord de prévoyance. Dans un cas comme dans l'autre, les règles servant à déterminer le moment où la TPS/TVH est exigible sur la fourniture taxable de droits d'inhumation sont les mêmes.

Lorsque la fourniture taxable de droits d'inhumation est effectuée par bail, licence ou accord semblable, la TPS/TVH est exigible soit le jour où la contrepartie de la fourniture est payée, soit le jour où la contrepartie de la fourniture devient due, selon la première de ces éventualités. Cependant, si la contrepartie est payée ou devient due au cours de plusieurs jours, notamment dans le cas d'une série de paiements, la TPS/TVH est exigible séparément sur la valeur de chaque paiement soit le jour où le paiement est versé, soit le jour où le paiement devient dû, selon la première de ces éventualités.

#### Exemple

Un particulier acquiert des droits d'inhumation par bail, licence ou accord semblable dans une province non participante. Le coût total est de 3 000 \$, TPS en sus, et un montant de 1 000 \$ devient dû le premier jour de chaque mois pendant trois mois. La TPS ( $1\ 000\ \$ \times 7\ \% = 70\ \$$ ) est exigible le premier jour de chacun des trois mois.

### 3. Fourniture unique et fournitures multiples

L'énoncé de politique sur la TPS/TVH *Fourniture unique et fournitures multiples* (P-077R2) renferme des lignes directrices permettant d'établir si une opération composée de plusieurs éléments consiste en une fourniture unique ou en plusieurs fournitures. Il est important de faire une telle distinction dans les cas où une combinaison d'éléments est fournie, et dont certains de ces éléments, s'ils étaient fournis séparément, seraient taxables aux taux de 7 % ou de 15 %, détaxés ou exonérés de la TPS/TVH.

En règle générale, des fournitures multiples sont effectuées lorsqu'un ou plusieurs des éléments peuvent raisonnablement ou concrètement être détachés de l'opération. Inversement, une fourniture unique est

composée de deux éléments ou plus lorsqu'un des éléments de l'opération est tellement dominé par un autre élément que ce premier élément a perdu toute identité aux fins fiscales.

Lorsqu'une opération renferme des fournitures multiples, il est impératif d'établir si une de ces fournitures est accessoire à une autre fourniture et si elle peut être réputée faire partie d'une fourniture unique en application de l'article 138 de la Loi. Pour être considérée comme accessoire, une fourniture doit en règle générale jouer un rôle mineur ou subordonné dans la prestation d'une autre fourniture.

En application de l'article 138, une fourniture est réputée faire partie d'une autre fourniture pourvu que ces fournitures soient effectuées ensemble pour une contrepartie unique. De plus, pour que l'article 138 s'applique, il faut raisonnablement considérer que la fourniture d'un bien ou d'un service est accessoire à la fourniture d'un autre bien ou service. Consultez les énoncés de politique suivants pour connaître les conditions qui doivent être respectées pour que l'article 138 s'applique : *Sens de l'expression « peut raisonnablement être considérée comme accessoire »* (P-159R1) et *Sens de l'expression « le bien ou le service [...] est réputé faire partie [d'un] autre bien ou service s'ils ont été fournis ensemble »* (P160R).

Lorsqu'un exploitant de cimetière fournit ensemble des droits d'inhumation et des biens ou services de cimetière, il est considéré avoir effectué des fournitures multiples aux fins de la TPS/TVH. De plus, aucun des éléments n'est considéré être accessoire aux autres éléments.

#### 4. Fonds d'entretien en fiducie

Parfois, en vertu de lois provinciales, lorsqu'un exploitant de cimetière conclut un contrat pour la fourniture de droits d'inhumation, il doit déduire une partie du montant payé en vertu du contrat ou mettre une partie de ce montant de côté pour l'entretien du cimetière. Ces fonds sont placés dans un fonds d'entretien en fiducie qui génère des revenus pour l'entretien continu du cimetière dans son ensemble, plutôt que pour l'entretien distinct d'une concession, d'un lot, d'une crypte, d'une niche ou d'un autre espace.

Conformément à l'énoncé de politique sur la TPS/TVH *Fourniture unique et fournitures multiples* (P-077R2), le montant payé pour les droits d'inhumation et le fonds d'entretien en fiducie constitue la contrepartie payée pour la fourniture unique des droits d'inhumation. Par conséquent, même si le montant placé dans le fonds d'entretien en fiducie est indiqué séparément sur la ou les factures, l'exploitant de cimetière doit déclarer la TPS/TVH, s'il elle s'applique, sur la contrepartie totale des droits d'inhumation soit le jour où la contrepartie de la fourniture est payée, soit le jour où la contrepartie de la fourniture devient due, selon la première de ces éventualités et tel qu'il est indiqué à la page 3. Cependant, aucune taxe n'est exigible lorsque des montants sont retirés du fonds pour l'entretien du cimetière.

#### *Entretien des repères*

Il arrive parfois, en vertu de certaines lois provinciales, qu'un exploitant de cimetière vendant des repères qui seront utilisés dans son cimetière doive verser dans un fonds d'entretien en fiducie une partie de l'argent qu'il reçoit lors d'une vente qu'il effectue. De la même façon, en vertu de lois provinciales, lorsqu'une personne installe un repère dans le cimetière d'un exploitant, cette personne doit verser un montant donné à l'exploitant de cimetière qui devra déposer le montant reçu dans le fonds d'entretien en fiducie.

En règle générale, l'exploitant de cimetière doit déposer dans un fonds d'entretien en fiducie les montants qu'il reçoit au moment où le repère est vendu ou installé, selon le cas. Toutefois, dans certaines provinces, l'exploitant peut verser l'argent dans un compte d'entretien de repères avant que l'argent soit déposé dans un fonds d'entretien en fiducie.

Conformément à l'énoncé de politique sur la TPS/TVH *Fourniture unique et fournitures multiples* (P-077R2), tout montant payé pour des droits d'inhumation et déposé dans un fonds d'entretien en fiducie constitue la contrepartie payée pour la fourniture unique des droits d'inhumation. Par conséquent, même si le montant déposé dans le fonds d'entretien en fiducie est indiqué séparément sur la ou les factures, l'exploitant de cimetière ou toute autre personne, selon le cas, doit rendre compte de la TPS/TVH, si elle s'applique, sur la contrepartie totale des droits d'inhumation et le montant versé dans le fonds d'entretien en fiducie, soit le jour où la contrepartie est payée ou qu'elle devient due, selon la première de ces éventualités. Cependant, aucune TPS/TVH n'est exigible lorsque des montants sont transférés d'un compte d'entretien pour repères à un fonds d'entretien, ou qu'ils sont retirés d'un fonds d'entretien en fiducie pour l'entretien du cimetière.

## 5. Fournitures de droits d'inhumation futurs

Parfois, en vertu de lois provinciales, lorsqu'un exploitant de cimetière fournit des droits d'inhumation pour un cimetière, un mausolée ou un columbarium qui n'a pas été construit, aménagé ou préparé autrement pour l'inhumation de restes humains, il doit déposer l'argent à un compte en fiducie qu'il détient et qui est distinct du fonds d'entretien en fiducie où l'argent serait autrement versé. Dans certaines provinces, tout argent provenant de la fourniture de n'importe quel bien et service de cimetière effectuée dans le cadre de la fourniture de droits d'inhumation futurs doit également être déposé à un compte en fiducie distinct. En règle générale, tout l'argent doit demeurer dans le compte en fiducie distinct jusqu'à ce qu'une partie du cimetière, du mausolée ou du columbarium visé par les droits d'inhumation futurs soit construit, aménagé ou préparé autrement pour l'inhumation de restes humains. Lorsque les montants sont retirés du compte en fiducie distinct conformément aux lois provinciales, l'exploitant de cimetière doit habituellement déposer la portion afférente dans le fonds d'entretien en fiducie, et, dans certaines provinces, il doit déposer dans ce fonds d'entretien tout intérêt produit sur la portion du montant versé qui provient du compte en fiducie distinct et ce, au plus tard à une date réglementaire établie.

Dans de telles circonstances, l'exploitant de cimetière est tenu de rendre compte de la TPS/TVH sur la contrepartie de la fourniture de droits d'inhumation futurs et les biens et services de cimetière afférents, en plus du montant qui devrait autrement être versé au fonds d'entretien en fiducie soit le jour où la contrepartie est payée, soit le jour où elle devient due, selon la première de ces éventualités. Les intérêts produits sur le montant afférent au fonds d'entretien en fiducie ne sont pas assujettis à la TPS/TVH pourvu que le montant d'intérêt soit déposé ou transféré au fonds d'entretien en fiducie.

### Exemple

Le Cimetière XYZ passe un accord avec M. Roberge qui prévoit la fourniture de droits d'inhumation dans une partie d'un cimetière qui n'est toujours pas prêt pour l'inhumation de restes humains. Les droits d'inhumation seront fournis dans une province non participante.

Le prix de ces droits d'inhumation s'élève à 3 000 \$, plus 750 \$ pour le fonds d'entretien en fiducie. Aux termes de la loi provinciale, le Cimetière XYZ doit déposer les 750 \$ dans un fonds en fiducie distinct jusqu'à ce que la partie du cimetière prévue soit prête pour l'inhumation de restes humains.

M. Roberge paie la fourniture des droits d'inhumation futurs par versement unique. Par conséquent, le Cimetière XYZ exige 262,50 \$ de TPS ( $3\,750 \$ \times 7\%$ ) sur la contrepartie à payer pour les droits d'inhumation futurs, même si le montant pour le fonds d'entretien en fiducie a été déposé à un compte en fiducie distinct.

Lorsque la partie du cimetière visée est prête pour l'inhumation de restes humains, des intérêts de 100 \$ ont été produits sur le montant détenu en fiducie. Aux termes de la loi provinciale, le Cimetière XYZ verse 850 \$ (750 \$ + 100 \$ d'intérêt) au fonds d'entretien en fiducie. Aucune TPS ne doit être payée sur l'intérêt produit et placé dans ce fonds d'entretien.

### **Accords de prévoyance pour biens et services de cimetière**

Un accord de prévoyance pour biens ou services de cimetière est un arrangement dans le cadre duquel un fournisseur, habituellement un exploitant de cimetière, conclut un contrat avec une personne pour fournir des biens ou des services de cimetière particuliers à une ou plusieurs personnes nommées à la suite de leur décès. La personne peut effectuer un versement unique ou des versements échelonnés que l'exploitant de cimetière déposera à un compte en fiducie. Le total des versements et de tout intérêt couru dans la fiducie doit équivaloir à la valeur approximative de la contrepartie des biens ou services de cimetière et de la TPS/TVH qui devront éventuellement être payées. Lorsque les biens ou services de cimetière sont fournis, les montants détenus en fiducie sont imputés à la contrepartie des biens ou services et à la taxe à payer.

Le présent bulletin s'applique aux accords de prévoyance lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- des versements sont effectués par l'acheteur à l'exploitant de cimetière avant que les biens ou services de cimetière soient fournis;
- en application soit des lois provinciales, soit des modalités de l'accord de prévoyance, une partie ou la totalité des versements et, le cas échéant, une partie ou la totalité des intérêts composés, doivent être détenus en fiducie par l'exploitant de cimetière au nom de l'acheteur ou ils sont détenus en fiducie dans le cours normal de ses opérations;
- il est interdit à l'exploitant de cimetière de retirer toute partie des fonds détenus en fiducie (sauf si les lois provinciales le lui permettent) soit jusqu'au jour où les montants lui deviennent exigibles pour les biens et services de cimetière, soit jusqu'au jour où l'accord est annulé, selon la première de ces éventualités.

Il convient de noter que les accords décrits dans le présent bulletin ne constituent pas nécessairement un arrangement de services funéraires pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Reportez-vous au bulletin d'interprétation *Arrangements de services funéraires* (IT-531) pour obtenir plus de renseignements sur les incidences—aux fins de l'impôt sur le revenu—de l'utilisation d'arrangements de services funéraires payés d'avance et d'accords de prévoyance pour biens ou services de cimetière.

#### **1. Montants reçus en vertu d'un accord de prévoyance et détenus en fiducie**

La Loi prévoit que l'action même de conclure un contrat dans le but de fournir des biens ou des services est réputée être une fourniture de ces biens ou de ces services qui est effectuée au moment où le contrat est conclu. Par conséquent, la TPS/TVH s'applique à tout paiement anticipé ou paiement partiel de la contrepartie de la fourniture, même si les biens ou les services ne sont pas fournis au moment où le paiement est fait.

Cependant, si, conformément aux lois provinciales ou à un accord de prévoyance, l'exploitant de cimetière dépose en fiducie une partie des versements qu'il reçoit aux termes de l'accord, ces versements ne sont pas considérés comme des paiements anticipés. Par conséquent, l'exploitant de cimetière ne rend pas compte de la TPS/TVH sur ces versements même s'ils sont détenus pour une brève période avant d'être versés dans un compte en fiducie.

Dans de telles circonstances, les montants que l'exploitant de cimetière retire du compte en fiducie pour fournir des biens ou des services de cimetière en vertu d'un accord de prévoyance sont vus comme une contrepartie de la fourniture. Dans ce cas, la TPS/TVH s'appliquera à la valeur de la contrepartie au moment où elle devient due. Par exemple, la TPS/TVH est exigible lorsque les fonds sont retirés du compte en fiducie pour payer les produits ou les services de cimetière fournis au moment du décès de la ou des personnes faisant l'objet de l'accord.

L'exploitant de cimetière doit tenir compte de la TPS/TVH calculée sur tout montant tiré du compte en fiducie au moment d'établir sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est payé ou devient dû, selon la première de ces éventualités. Si le montant payé ou dû à l'exploitant de cimetière représente le total de la contrepartie et de la taxe (c.-à-d. que le montant est considéré comme incluant la taxe), l'exploitant de cimetière doit tenir compte de la partie du montant qui représente la TPS/TVH au moment de calculer sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est payé à l'exploitant de cimetière ou devient dû, selon la première de ces éventualités.

Tout montant supplémentaire que l'acheteur ou la succession du défunt doit payer au moment où les biens ou services de cimetière sont fournis sera également assujéti à la TPS/TVH à ce moment.

#### **Exemple**

Le Cimetière ABC passe un accord de prévoyance avec M<sup>me</sup> Saucier en vertu duquel des biens et des services de cimetière seront fournis à son décès, dans une province non participante.

M<sup>me</sup> Saucier doit faire des versements initial et mensuels dont le total s'élève à 2 247 \$. Le calcul du montant total des versements comprend une estimation de la contrepartie (2 100 \$) et de la TPS (147 \$) qui, de même que les intérêts qui s'accumulent dans la fiducie, serviront à payer les biens et services de cimetière au moment où ils seront fournis. La totalité des versements et des intérêts composés doit être détenue en fiducie par le Cimetière ABC pour M<sup>me</sup> Saucier.

Le Cimetière ABC ne rend pas compte de la TPS sur les versements initial et mensuels effectués en vertu de l'accord de prévoyance pourvu qu'ils soient détenus en fiducie. Aux fins des accords de prévoyance, les montants détenus en fiducie qui feront éventuellement l'objet de la taxe ne représentent pas un montant de taxe payée ou à payer jusqu'au moment où ils sont retirés du compte en fiducie ou lorsque la contrepartie des biens et services de cimetière fournis en vertu de l'arrangement devient due, selon la première de ces éventualités.

## **2. Montants reçus en vertu d'un accord de prévoyance et non détenus en fiducie**

Tout montant reçu en vertu d'un accord de prévoyance et non détenu en fiducie fait partie de la contrepartie à payer pour les biens et services de cimetière. Ainsi, l'exploitant de cimetière doit inclure la TPS/TVH calculée sur ce montant au moment d'établir sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est payé ou devient dû, selon la première de ces éventualités.

Lorsque l'exploitant de cimetière facture à un acheteur un montant comprenant la taxe, il doit tenir compte de la partie du montant représentant la TPS/TVH au moment de calculer sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est payé ou devient dû, selon la première de ces éventualités.

**Exemple**

Le Cimetière UVW passe un accord de prévoyance avec M<sup>me</sup> Xavier, qui effectue un versement unique de 3 450 \$. Les biens et services de cimetière seront fournis dans une province participante.

Le calcul du montant total du versement comprend une estimation de la contrepartie (3 000 \$) et de la TVH (450 \$) qui, de même que les intérêts qui s'accumulent dans le compte en fiducie, devront servir à payer les biens et services de cimetière au moment où ils seront fournis.

Le Cimetière UVW doit détenir 90 % du versement et des intérêts composés dans le compte en fiducie pour M<sup>me</sup> Xavier. Le montant restant, qui représente 10 % ou 345 \$ n'est pas placé en fiducie. De ce montant, 300 \$ représentent la contrepartie et 45 \$, la TVH payée pour les biens et services de cimetière devant être fournis par le Cimetière UVW.

Ce dernier doit tenir compte de la TVH à percevoir (45 \$) dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où l'accord avec M<sup>me</sup> Xavier est passé. Le Cimetière UVW devra tenir compte de la TVH à percevoir sur le solde de la contrepartie à payer pour les biens et services de cimetière au moment de calculer sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle la contrepartie des biens et services de cimetière est payée ou devient due, selon la première de ces éventualités.

**3. Intérêts produits par les fonds reçus en vertu d'un accord de prévoyance et détenus en fiducie**

Des intérêts peuvent s'accumuler dans la fiducie pendant la durée de l'accord de prévoyance. Tout intérêt produit par des fonds détenus en fiducie et remis par la suite à l'exploitant de cimetière fait partie de la contrepartie à payer pour la fourniture des biens et services de cimetière que l'exploitant de cimetière a effectuée. La TPS/TVH sur cette portion de la contrepartie devient exigible lorsque le montant est retiré de la fiducie et est payé à l'exploitant de cimetière ou devient dû, selon la première de ces éventualités. L'exploitant de cimetière doit tenir compte de la TPS/TVH sur le montant au moment de calculer sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est payé ou devient dû, selon la première de ces éventualités.

**4. Transfert de fonds à un autre accord de prévoyance**

En règle générale, les fonds détenus en fiducie peuvent être transférés à un accord de prévoyance passé par le même acheteur et un autre exploitant de cimetière sans qu'il y ait d'incidence de la TPS/TVH, pourvu que le transfert soit fait entre fiducies. Par exemple, une institution financière peut transférer des fonds en fiducie directement à une autre institution financière, ou elle peut transférer les fonds détenus en fiducie soit à l'exploitant de cimetière du premier accord de prévoyance, soit à l'exploitant de cimetière d'un second accord.

Lorsque les fonds sont transférés à un exploitant de cimetière, il n'y a pas d'incidence de la TPS/TVH si l'exploitant de cimetière continue de détenir les fonds en fiducie sans y avoir accès. De la même façon, lorsqu'un exploitant de cimetière transfère une partie des fonds détenus en fiducie, il n'y aura pas d'incidence de la TPS/TVH pour les fonds qui demeurent en fiducie. Toutefois, l'exploitant de cimetière doit rendre compte de la TPS/TVH sur les montants retirés de la fiducie (p. ex. sur les frais d'annulation).

## 5. Annulation d'un accord de prévoyance

Si un acheteur annule un accord de prévoyance avant que les biens ou services de cimetière soient fournis, l'exploitant de cimetière doit rendre compte de la TPS/TVH comprise dans tout montant qui n'est pas remboursé à l'acheteur ou qui n'est pas transféré en fiducie à un autre arrangement. L'exploitant de cimetière doit rendre compte de la TPS/TVH dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est payé ou au cours de laquelle l'acheteur renonce au montant.

L'exploitant de cimetière n'a pas à rendre compte de la TPS/TVH sur les fonds retirés de la fiducie et versés à l'acheteur.

### Exemple

Le Cimetière EFG passe un accord de prévoyance avec M<sup>me</sup> Hébert, qui effectue un versement unique de 3 450 \$ au moment où l'accord est établi. Les biens et services de cimetière seront fournis dans une province participante.

Le montant du versement comprend une estimation de la contrepartie (3 000 \$) et de la TVH (450 \$) qui, de même que les intérêts qui s'accumulent dans la fiducie, devront servir à payer les biens et services de cimetière au moment où ils seront fournis.

Le Cimetière EFG doit détenir le versement et les intérêts composés en fiducie pour M<sup>me</sup> Hébert. Par conséquent, ce cimetière ne rend pas compte de la TVH sur le versement au moment où M<sup>me</sup> Hébert l'a effectué.

Un an plus tard, M<sup>me</sup> Hébert déménage dans une autre ville dans la même province et demande que le versement effectué en vertu du contrat conclu avec le Cimetière EFG soit transféré à un accord de prévoyance passé avec le Cimetière IJK, qui doit également détenir les fonds en fiducie. Les fonds sont transférés en fiducie d'une institution financière à une autre et, par conséquent, il n'y a pas d'incidence de la TVH.

Trois mois plus tard, M<sup>me</sup> Hébert décide d'annuler l'accord passé avec le Cimetière IJK. Ce dernier remet à M<sup>me</sup> Hébert le montant total détenu en fiducie (c.-à-d. le versement de 3 450 \$ et les intérêts accumulés), moins des frais d'annulation de 200 \$.

Le Cimetière IJK doit rendre compte de la TVH comprise dans les frais d'annulation de 200 \$. Il doit tenir compte de la TVH de 26,09 \$ ( $200 \$ \times 15/115$ ) au moment de calculer sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle l'accord est annulé.

## 6. Montants excédentaires détenus en fiducie

Dans certains cas, au moment où les biens ou services de cimetière sont fournis, il se peut que le montant détenu en fiducie, les intérêts accumulés compris, dépasse le montant à payer à l'exploitant de cimetière, y compris la TPS/TVH à payer. Ceci peut se produire lorsque des modifications apportées à l'accord de prévoyance entraînent des prix moins élevés pour les biens ou services de cimetière ou lorsqu'il y a accumulation d'un montant d'intérêt plus élevé que prévu au début.

L'exploitant de cimetière ne rend pas compte de la TPS/TVH sur les fonds excédentaires reçus d'une fiducie, pourvu qu'ils soient remis à l'acheteur ou à la succession du défunt.

### Exemple

Le Cimetière PQR passe un accord de prévoyance avec M. Dorval en vertu duquel des biens et des services de cimetière seront fournis à son décès, dans une province non participante.

M. Dorval doit effectuer des versements initial et mensuels dont le total s'élève à 3 210 \$. Le calcul du montant total des versements comprend une estimation de la contrepartie (3 000 \$) et de la TPS (210 \$) qui, de même que les intérêts accumulés dans la fiducie, devront servir à payer les biens et services de cimetière au moment où ils seront fournis.

Au décès de M. Dorval, des intérêts de 500 \$ se sont accumulés dans la fiducie. Le Cimetière PQR facture 3 300 \$, plus la TPS de 7 %, pour les biens et services de cimetière. Tous les fonds excédentaires restant dans la fiducie après la fourniture des biens et services de cimetière devront être remis à la succession de M. Dorval.

Le Cimetière PQR ne rend pas compte de la TPS au moment où M. Dorval effectue les versements. Le Cimetière PQR doit tenir compte de la TPS à percevoir de 231 \$ ( $3\,300 \$ \times 7\%$ ) au moment de calculer sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle la contrepartie des biens et services est payée ou devient due, selon la première de ces éventualités.

La TPS ne s'applique pas au montant excédentaire de 179 \$ [ $(3\,210 \$ + 500 \$) - (3\,300 \$ + 231 \$)$ ] retiré de la fiducie et remis à la succession de M. Dorval.

### 7. Déficit lié aux montants détenus en fiducie

Dans certains cas, il se peut que le montant détenu en fiducie, y compris les intérêts accumulés, ne couvre pas le montant à payer à l'exploitant de cimetière au moment où les biens ou services de cimetière sont fournis. Ceci peut se produire en raison de prix plus élevés pour les biens ou services de cimetière ou en raison de l'accumulation d'un montant d'intérêt moins élevé que prévu au début.

Si le montant retiré de la fiducie représente le total de la contrepartie et de la taxe (c.-à-d. que le montant total est considéré comme incluant la taxe), l'exploitant de cimetière doit tenir compte de la portion du montant qui représente la TPS/TVH au moment de calculer sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant lui est payé ou devient dû, selon la première de ces éventualités. L'exploitant de cimetière ne rend pas compte de la taxe sur la différence entre le montant détenu en fiducie et la juste valeur marchande des biens ou services de cimetière, pourvu qu'il ne récupère pas la différence auprès de l'acheteur ou de la succession de ce dernier.

### Exemple

Le Cimetière RST passe un accord de prévoyance avec M. Émond en vertu duquel des biens et des services de cimetière seront fournis à son décès, dans une province non participante.

M. Émond doit effectuer des versements initial et mensuels dont le total s'élève à 3 210 \$. Le calcul du montant total des versements comprend une estimation de la contrepartie (3 000 \$) et de la TPS (210 \$) qui, de même que les intérêts accumulés dans la fiducie, devront servir à payer les biens et services de cimetière au moment où ils seront fournis.

Au décès de M. Émond, des intérêts de 425 \$ se sont accumulés dans la fiducie. Cependant, le prix des biens et services de cimetière est passé à 3 500 \$. La TPS de 7 % sur ce montant serait de 245 \$. Par conséquent, il y a un déficit de 110 \$. Les lois provinciales interdisent au Cimetière RST de récupérer le déficit auprès de la succession de M. Émond.

Le montant total (3 635 \$) détenu en fiducie est retiré pour payer la fourniture des biens et services de cimetière et la taxe sur cette fourniture. Le Cimetière RST doit tenir compte de la TPS de 237,80 \$ (3 635 \$ × 7/107) à percevoir, et non de 245 \$, au moment de calculer sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle la contrepartie des biens ou services de cimetière est payée ou devient due, selon la première de ces éventualités.

### 8. Dates d'entrée en vigueur

Les règles décrites dans le présent bulletin sont en vigueur à compter de la date de mise en œuvre de la TPS, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1991, et de la date de mise en œuvre de la TVH, le 1<sup>er</sup> avril 1997. Cependant, certains accords de prévoyance peuvent faire l'objet de droits acquis, comme il est indiqué à l'annexe 3.

L'ARC reconnaît que certains exploitants de cimetière n'ont pas tenu compte de la TPS/TVH sur les fournitures de biens ou services de cimetière en application d'accords de prévoyance, conformément aux règles énoncées dans le présent bulletin. Par conséquent, aucune TPS/TVH additionnelle ne sera exigible à l'égard de la contrepartie pour les biens ou services de cimetière prévus dans les accords de prévoyance originaux qui ont été passés avant le 1<sup>er</sup> mai 2006, dans la mesure où toutes les conditions suivantes sont respectées :

- les versements qui devaient être placés dans un compte en fiducie conformément aux lois provinciales ou aux conditions de l'accord de prévoyance lui-même, ou dans le cours normal des opérations de l'exploitant de cimetière, selon le cas, l'ont été;
- l'exploitant de cimetière qui était la partie originale à l'accord de prévoyance a, depuis son inscription aux fins de la TPS/TVH, rendu compte de la TPS/TVH à l'égard des versements au moment où les accords de prévoyance ont été passés ou, lorsque les paiements ont été effectués par versements, les jours où ces versements étaient effectués ou devenaient dus, selon la première de ces éventualités;
- la TPS/TVH n'a pas été remboursée, créditée ou remise à l'acheteur;
- l'exploitant de cimetière n'a pas par la suite demandé un crédit de taxe sur les intrants ou un redressement au titre de la TPS/TVH remboursée ou créditée dans sa taxe nette.

Lorsque l'exploitant de cimetière s'est conformé aux exigences susmentionnées et qu'un accord de prévoyance du genre décrit ci-dessus est modifié, toutes les règles suivantes s'appliquent :

- la TPS/TVH sera exigible sur la valeur de la contrepartie de tout bien ou service de cimetière qui est ajouté à l'accord de prévoyance;
- lorsque l'accord de prévoyance est modifié pour accroître la valeur d'un bien ou d'un service de cimetière donné, la TPS/TVH est exigible sur la valeur additionnelle de la contrepartie du bien ou du service;
- lorsque la fourniture de biens ou de services de cimetière qui devait être effectuée en vertu de l'accord de prévoyance est annulée, l'exploitant de cimetière peut rembourser ou créditer à l'acquéreur la taxe calculée et perçue à l'égard de la contrepartie des biens ou services de cimetière originaux et il peut déduire un montant correspondant du calcul de sa taxe nette, pourvu que les exigences de la Loi soient respectées (p. ex. une note de crédit ou de débit est émise et le remboursement ou le crédit est accordé dans un délai de quatre ans suivant la fin de la période de déclaration au cours de laquelle la contrepartie a été réduite);
- lorsque la valeur de la contrepartie d'un bien ou service de cimetière donné faisant partie de l'accord de prévoyance est réduite, l'exploitant de cimetière peut rembourser ou créditer à l'acquéreur la taxe calculée et perçue à l'égard du montant de réduction de la contrepartie des biens ou services originaux

et il peut déduire un montant correspondant dans le calcul de sa taxe nette, pourvu que les exigences de la Loi soient respectées.

Lorsque des montants additionnels de TPS/TVH sont exigibles auprès de l'acquéreur, l'exploitant de cimetière doit inclure la TPS/TVH relative à ces montants au moment de calculer sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est payé ou devient dû, selon la première de ces éventualités.

Il convient de noter que les règles qui précèdent s'appliquent seulement lorsque l'accord de prévoyance existant est modifié. Si un nouvel accord de prévoyance est plutôt créé, la TPS/TVH s'appliquerait à ce nouvel accord conformément aux règles applicables.

### **Exemple**

Le Cimetière TUV a passé un accord de prévoyance le 24 juin 2002 avec M. Vachon en vertu duquel des biens et des services de cimetière seront fournis à son décès, dans une province non participante.

M. Vachon a par la suite donné deux chèques au Cimetière TUV, soit un premier pour un versement de 2 500 \$ devant être détenu en fiducie et un deuxième d'un montant de 175 \$ (7 % de 2 500 \$) pour la TPS. Le Cimetière TUV a tenu compte du montant de 175 \$ au moment de calculer sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant a été payé. Le versement et les intérêts accumulés doivent être détenus en fiducie par le Cimetière TUV pour M. Vachon jusqu'à ce que les montants deviennent exigibles pour les biens et services de cimetière fournis à la suite du décès de sa mère ou jusqu'à ce que M. Vachon annule le plan.

Depuis qu'il est inscrit aux fins de la TPS, le Cimetière TUV rend compte de la TPS à percevoir relativement aux accords de prévoyance au moment où les accords sont passés. Le Cimetière TUV n'a pas remboursé ou crédité à M. Vachon le montant perçu au titre de la TPS et n'a pas demandé de crédit de taxe sur les intrants ou de redressement à l'égard de ce montant. En outre, M. Vachon n'a pas obtenu de remboursement de ce montant.

Au décès de la mère de M. Vachon, le Cimetière TUV fournit les biens et services de cimetière dans l'accord de prévoyance. Des intérêts de 250 \$ se sont accumulés dans la fiducie.

Le Cimetière TUV n'a aucune TPS additionnelle à inclure au moment de calculer sa taxe nette sur les biens et services de cimetière fournis en vertu de l'accord. Cela signifie que le Cimetière TUV ne rend pas compte de la TPS sur les intérêts qui se sont accumulés et qui lui sont dus puisqu'il s'agit de la contrepartie des biens et services de cimetière.

#### *Ajout de biens ou de services de cimetière*

À la demande de la famille, des services de cimetière additionnels ont été fournis par le Cimetière TUV, mais ces services n'étaient pas inclus dans l'accord de prévoyance. Le montant facturé pour ces services était de 500 \$.

Le Cimetière TUV doit tenir compte de la TPS à percevoir de 35 \$ (7 % de 500 \$) à l'égard de ces services de cimetière additionnels au moment de calculer sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle la contrepartie de ces services additionnels est payée ou devient due, selon la première de ces éventualités.

#### *Annulation de biens ou de services de cimetière*

Un service qui devait être fourni par le Cimetière TUV a été annulé à la demande de la famille, ce qui a modifié l'accord de prévoyance. Le service annulé avait une valeur de 500 \$.

L'exploitant de cimetière peut rembourser ou créditer la TPS de 35 \$ payée pour le service de 500 \$ qui a été annulé, pourvu que les exigences de la Loi soient respectées.

Si le Cimetière TUV a remboursé ou crédité le montant à M. Vachon et a respecté les exigences de la Loi, il peut déduire un montant de 35 \$ dans sa prochaine déclaration de taxe.

## **9. Règles transitoires**

L'ARC reconnaît que, pour certains exploitants de cimetière qui rendent compte de la TPS/TVH pour les fournitures de biens et de services de cimetière effectués aux termes d'un accord de prévoyance à mesure qu'ils reçoivent les versements, il sera difficile de se conformer aux nouvelles exigences de perception, de déclaration et de versement de la taxe d'ici le 1<sup>er</sup> mai 2006. Par conséquent, ces exploitants de cimetière auront jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007 pour se conformer aux nouvelles règles, date à laquelle tous les exploitants de cimetière devront se conformer. D'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2007, ils devront rendre compte de la TPS/TVH comme suit pour les accords de prévoyance passés à partir du 1<sup>er</sup> mai 2006 :

- Le montant au titre de la TPS/TVH pour les biens ou services de cimetière à fournir, que l'acheteur paie distinctement ou que l'exploitant de cimetière détient distinctement dans des comptes en fiducie, doit être inclus dans le calcul de la taxe nette de l'exploitant de cimetière pour la période de déclaration au cours de laquelle ce montant doit être perçu ou est perçu conformément aux règles habituelles;
- Les montants d'intérêts que la fiducie touche et qui sont versés à l'exploitant de cimetière doivent être traités de la manière décrite dans la section intitulée « Intérêts produits par les fonds reçus en vertu d'un accord de prévoyance et détenus en fiducie » à la page 8. Cela veut dire que ce montant représente soit la contrepartie, soit la contrepartie et la taxe.
- Si, au moment où les biens et services de cimetière sont fournis, la contrepartie que l'exploitant de cimetière doit recevoir est plus élevée que le montant sur lequel la TPS/TVH a auparavant été calculée, perçue et déclarée, l'exploitant de cimetière devra percevoir et rendre compte de la différence entre la TPS/TVH à percevoir sur la valeur de la contrepartie et la TPS/TVH qu'il a perçue et déclarée dans sa taxe nette. Comme il a déjà été indiqué, la valeur de la contrepartie à payer à l'exploitant de cimetière comprendra tout intérêt qui s'est accumulé dans la fiducie.

## **Fournitures effectuées par des organismes de bienfaisance, des institutions publiques et d'autres organismes de services publics**

### **1. Organismes de bienfaisance**

Aux fins de la TPS/TVH, on entend par organisme de bienfaisance un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'exclusion d'une institution publique.

Les fournitures d'immeubles et de services effectuées par des organismes de bienfaisance sont en règle générale exonérées de la TPS/TVH, alors que les fournitures de biens meubles corporels sont en règle générale taxables au taux de 7 % ou de 15 %, sauf s'il s'agit de biens usagés ou si les biens sont donnés à l'organisme de bienfaisance.

Les fournitures suivantes effectuées par un organisme de bienfaisance sont exonérées :

- les immeubles (c.-à-d. les droits d'inhumation) lorsque la fourniture est effectuée par bail, licence ou accord semblable;
- les services (c.-à-d. les services de cimetière) autres que ceux fournis relativement à des biens meubles corporels (c.-à-d. les biens de cimetière) que l'organisme de bienfaisance a acquis, fabriqués

ou produits afin d'effectuer une fourniture de biens et qui n'ont été ni donnés à l'organisme de bienfaisance, ni utilisés par une autre personne avant que l'organisme de bienfaisance les acquière.

Les fournitures suivantes effectuées par un organisme de bienfaisance sont assujetties à la taxe au taux de 7 % ou de 15 % :

- les biens meubles corporels (c.-à-d. les biens de cimetière)—[sauf un bien fourni par bail, licence ou accord semblable à l'occasion de la fourniture exonérée d'un immeuble par bail, licence ou accord semblable par l'organisme de bienfaisance]<sup>4</sup>— que l'organisme de bienfaisance a acquis, fabriqués ou produits afin d'effectuer une fourniture des biens et qui n'ont été ni donnés à l'organisme de bienfaisance, ni utilisés par une autre personne avant que l'organisme de bienfaisance les acquière;
- les services fournis relativement aux biens meubles corporels décrits au point précédent (p. ex. si la fourniture d'un repère comprend le service consistant à l'ériger ou à le graver, que le service fasse partie de la fourniture du monument ou qu'il constitue une fourniture distincte, la fourniture du bien et celle du service sont toutes deux assujetties à la TPS/TVH).

## 2. Institutions publiques

Les institutions publiques comprennent les organismes de bienfaisance enregistrés qui sont des administrations locales ayant le statut de municipalité. La plupart des fournitures de services effectuées par une institution publique sont exonérées de la TPS/TVH.

Les fournitures suivantes effectuées par une institution publique sont exonérées :

- les services (c.-à-d. les services de cimetière) autres que ceux fournis relativement à des biens corporels (c.-à-d. les biens de cimetière) que l'institution a acquis, fabriqués ou produits afin d'effectuer une fourniture des biens et qui n'ont été ni donnés à l'institution, ni utilisés par une autre personne avant que l'institution les acquière;
- les immeubles (p. ex. les droits d'inhumation) lorsque la fourniture est effectuée par bail et que la période pendant laquelle la possession ou l'utilisation continue du bien est fournie en vertu du bail dure plus d'un mois. Cette exonération ne s'applique pas aux fournitures effectuées par un gouvernement fédéral ou provincial ou par une municipalité.

Les fournitures suivantes effectuées par une institution publique sont assujetties à la taxe au taux de 7 % ou de 15 % :

- les biens corporels (c.-à-d. les biens de cimetière) que l'institution a acquis, fabriqués ou produits afin d'effectuer une fourniture des biens et qui n'ont été ni donnés à l'institution, ni utilisés par une autre personne avant que l'institution les acquière;
- les services fournis relativement aux biens corporels décrits au point précédent;
- les immeubles (p. ex. les droits d'inhumation) lorsque la fourniture est effectuée par licence dans le cadre de l'entreprise de l'organisme. En vertu de la Loi, le terme « entreprise » comprend les commerces, les industries, les professions et toutes affaires quelconques avec ou sans but lucratif, ainsi que les activités exercées de façon régulière ou continue qui comportent la fourniture de biens par bail, licence ou accord semblable, mais ne comprend pas les charges et les emplois.

---

<sup>4</sup> En application de la modification proposée à l'alinéa 1d) de la partie V.1 de l'annexe V de la Loi dans l'Avis de motion de voies et moyens déposé le 3 octobre 2003. La modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans être devenue due. Elle ne s'appliquera pas aux fournitures sur lesquelles la TPS/TVH a été exigée ou perçue le 3 octobre 2003 ou avant cette date.

### 3. Organismes de services publics

Les organismes de services publics comprennent, entre autres, les organismes à but non lucratif et les municipalités, mais, aux fins du présent bulletin, ne comprennent pas les organismes de bienfaisance. Bon nombre des fournitures effectuées par des organismes de services publics sont taxables.

Les fournitures suivantes effectuées par un organisme de services publics sont assujetties à la taxe au taux de 7 % ou de 15 % :

- les immeubles (p. ex. les droits d'inhumation) lorsque la fourniture est effectuée par licence dans le cadre d'une entreprise exploitée par l'organisme;
- les biens meubles (c.-à-d. les biens de cimetière);
- les services (c.-à-d. les services de cimetière), qu'ils soient ou non fournis relativement à des biens meubles (c.-à-d. des biens de cimetière).

Les immeubles (c.-à-d. les droits d'inhumation) fournis par un organisme de services publics sont exonérés lorsque la fourniture est effectuée par bail et que la période pendant laquelle la possession ou l'utilisation continue du bien est fournie en vertu du bail dure plus d'un mois. Cette exonération ne s'applique pas aux fournitures effectuées par un gouvernement fédéral ou provincial ou par une municipalité.

### 4. Choix fait pour rendre taxable la fourniture d'un immeuble

Les organismes de bienfaisance, les institutions publiques et les autres organismes de services publics peuvent faire un choix relativement à certaines fournitures d'immeubles. L'effet d'un tel choix est de rendre les baux ou d'autres fournitures d'immeubles taxables aux fins de la TPS/TVH. Lorsque le choix est en vigueur, le bien est expressément exclu des exonérations prévues dans la Loi à l'article 1 de la partie V.1 de l'annexe V (la disposition d'exonération générale visant les fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance) et à l'article 25 de la partie VI de l'annexe V (la disposition d'exonération visant les fournitures d'immeubles effectuées par certains organismes de services publics).

Cependant, si une fourniture est exonérée en vertu de toute autre disposition de la Loi, le choix n'exclut pas la fourniture de cette autre exonération.

Reportez-vous au formulaire *Choix ou révocation d'un choix par un organisme de services publics afin que la fourniture exonérée d'un immeuble soit considérée comme une fourniture taxable* (GST26), pour obtenir plus de renseignements sur le choix.

## **Annexe 1 – Explication des termes utilisés**

Même si les lois provinciales utilisent différents termes se rapportant aux biens et aux services de cimetière, les expressions et les termes suivants sont utilisés dans le présent bulletin pour en faciliter la compréhension :

« Biens de cimetière » comprennent les caveaux d'inhumation, les urnes, les pierres tombales, les doublures ou les repères qui sont utilisés dans un cimetière, un mausolée ou un columbarium, mais non les droits d'inhumation.

« Cimetière » comprend un mausolée et un columbarium, sauf indication contraire dans le contexte.

« Droits d'inhumation » comprennent n'importe quel des droits suivants utilisés pour l'inhumation de restes humains :

- a) une concession ou un lot dans un cimetière;
- b) un tombeau, une crypte, un compartiment ou un caveau dans un mausolée;
- c) une niche ou un compartiment dans un columbarium;
- d) tout autre endroit semblable utilisé pour l'inhumation de restes humains.

« Exploitant de cimetière » désigne une personne qui possède ou exploite un cimetière, un mausolée ou un columbarium.

« Inhumation de restes humains » désigne l'enterrement de restes humains dans un cimetière, la mise en tombe de restes humains dans un mausolée ou la mise en urne de restes humains dans un columbarium.

« Restes humains » désignent le corps d'une personne décédée et comprennent les cendres d'un être humain.

« Repères » comprennent tout repère, mémorial, monument, pierre tombale, plaque, pierre angulaire, gravure, plateau ou autre construction ou ornement fixés ou destinés à être fixés à un lot, à une concession, à un tombeau, à une niche ou à tout autre endroit semblable utilisé pour l'inhumation de restes humains.

« Services de cimetière » désignent les services qui sont, ou doivent être, fournis relativement à des droits d'inhumation, y compris :

- a) l'ouverture et la fermeture d'une tombe, d'une crypte ou d'une niche;
- b) le scellement d'une tombe, d'une crypte, d'un compartiment ou d'un caveau dans un mausolée ou d'une niche ou d'un compartiment dans un columbarium;
- c) l'inhumation ou l'exhumation de restes humains;
- d) l'entreposage temporaire dans un caveau;
- e) la fourniture d'une tente ou d'une marquise pour un service d'inhumation;
- f) la fourniture de dispositifs de transport et d'abaissement ou d'appareils de levage;
- g) l'installation et l'enlèvement de tapis de gazon artificiel ou de paillason en fibre de coco près de la tombe;
- h) le nivellement, le damage, le terrassement et l'engazonnement près de la tombe;
- i) la préparation de plates-bandes et la plantation de fleurs et d'arbustes.

## Annexe 2 – Comptabilité de la TPS/TVH

### 1. Fournitures mixtes y compris des biens et services de cimetière aux termes d'un accord de prévoyance

Comme il est mentionné à la page 3, des droits d'inhumation peuvent être fournis distinctement d'un accord de prévoyance ou en même temps. De la même façon, certains exploitants de cimetière peuvent fournir des biens de cimetière (comme des repères) distinctement d'un accord de prévoyance, mais au même moment où l'accord est passé. Selon la situation, l'acheteur peut prendre des arrangements de versement distincts pour les montants à payer ou un seul arrangement de versement pour le montant total à payer.

Étant donné que de tels arrangements de versement visent des fournitures multiples et que la TPS/TVH à payer sur les droits d'inhumation et les biens de cimetière acquis avant le décès est due à une date antérieure, tandis que la TPS/TVH doit être payée sur d'autres éléments à une date ultérieure (c.-à-d. des biens et services de cimetière), l'ARC n'exigera pas que les exploitants de cimetière répartissent les versements et la TPS/TVH applicable en fonction des éléments particuliers de l'accord, sauf s'ils sont tenus de le faire en vertu des lois provinciales ou des modalités de l'accord, ou s'ils le font dans le cours normal de leurs opérations.

Les exploitants de cimetière qui ne sont pas tenus de répartir les versements et la TPS/TVH applicable en fonction des éléments particuliers de l'accord peuvent d'abord appliquer les versements au montant à payer pour les droits d'inhumation ou les biens de cimetière acquis avant le décès, selon le cas, s'ils font habituellement cela dans le cours normal de leurs opérations. Dans de tels cas, les exploitants de cimetière rendront compte de la TPS/TVH sur chaque versement—ou partie de versement—reçu en vertu de l'accord, jusqu'à ce que l'obligation fiscale totale due en vertu de l'accord pour les droits d'inhumation ou les biens de cimetière soit entièrement remplie. Tout versement ou partie de versement restant fait en vertu de l'accord de prévoyance sera considéré comme étant un versement effectué en vertu de cet accord.

Inversement, les exploitants de cimetière peuvent d'abord appliquer les versements aux montants à payer pour les biens ou les services de cimetière s'ils font habituellement cela dans le cours normal de leurs opérations, jusqu'à ce que le montant prévu dans l'accord de prévoyance soit payé au complet. Tout versement ou partie de versement restant fait en vertu de l'accord sera considéré comme une contrepartie des droits d'inhumation ou des biens de cimetière acquis avant le décès. Dans de tels cas, les exploitants de cimetière rendront compte de la TPS/TVH sur chaque versement—ou partie de versement—reçu pour payer les droits de cimetière ou les biens de cimetière jusqu'à ce que l'obligation fiscale totale soit entièrement remplie.

Dans tous les cas, les exploitants de cimetière devront conserver des documents en bonne et due forme permettant de vérifier qu'ils ont bel et bien rendu compte de la TPS/TVH. Cependant, il n'est pas nécessaire que tous les renseignements voulus soient contenus dans un seul document. Ils peuvent être contenus dans plusieurs documents.

---

#### Exemple

##### Contexte

Le Cimetière ABC passe un accord avec M. Filion en vertu duquel il fournira à ce dernier un lot et divers biens et services de cimetière, dans une province non participante.

Certains des éléments seront fournis à M. Filion avant son décès (c.-à-d. qu'ils ne sont pas fournis aux termes de l'accord de prévoyance), tandis que d'autres éléments seront fournis à la suite de son décès (c.-à-d. aux termes de l'accord de prévoyance). Les éléments qui lui seront fournis avant son décès

## Application de la TPS/TVH aux biens et aux services de cimetière

comprennent le lot (c.-à-d. un droit d'inhumation) et un repère vertical avec base (c.-à-d. un bien de cimetière). M. Filion n'a pas le droit d'utiliser les droits d'inhumation ou de recevoir le repère avant de les avoir payés en entier. De plus, conformément aux lois provinciales, le Cimetière ABC doit déposer dans un fonds d'entretien en fiducie une partie des versements pour les droits d'inhumation et le repère.

Les éléments qui doivent être fournis au décès de M. Filion comprennent un service d'ouverture et de fermeture d'une tombe et une inhumation dans une profondeur normalisée (c.-à-d. des services de cimetière). Le montant à payer sur ces éléments comprend une estimation de la TPS qui devra être payée lorsque les services sont fournis à une date ultérieure. Conformément aux lois provinciales, le Cimetière ABC dépose les versements pour ces éléments dans un fonds en fiducie établi en application d'un accord de prévoyance.

Le Cimetière ABC dresse la facture détaillée suivante :

Droits d'inhumation	2 985,00 \$	
Entretien (25 % du prix d'achat)	<u>746,25</u>	3 731,25 \$ *
Repère vertical avec base	1 660,00	
Entretien (montant fixe selon les dimensions du repère)	<u>200,00</u>	1 860,00 *
Service d'ouverture et de fermeture (accord de prévoyance)	1 000,00	
Inhumation – profondeur normalisée (accord de prévoyance)	355,00	
Estimation de TPS à payer sur les services de cimetière	<u>94,85</u>	1 449,85 ^
<b>Total partiel</b>		7 041,10
TPS [(3 731,25 \$ + 1 860,00 \$) × 7 %]		<u>391,39</u>
<b>Prix total</b>		7 432,49
Moins le dépôt (20 % du prix total)		<u>1 486,50</u>
<b>Montant total dû</b>		<u>5 945,99 \$</u> <sup>a</sup>
* Les droits d'inhumation et le repère sont assujettis à la TPS lorsque le montant de ces éléments devient dû ou qu'un versement est effectué, selon la première de ces éventualités.		
^ Les services de cimetière aux termes d'un accord de prévoyance sont assujettis à la TPS lorsqu'ils sont fournis au moment du décès et que les montants sont retirés du compte en fiducie.		
<sup>a</sup> Le montant de 5 945,99 \$ doit être payé en 14 versements trimestriels de 396,40 \$ chacun et un dernier versement trimestriel de 396,39 \$.		

Même si l'état financier que le Cimetière ABC remet à M. Filion rend compte du montant de TPS de 486,24 \$ (391,19 \$ + 94,85 \$), le Cimetière ABC doit déposer 94,85 \$ dans le compte en fiducie étant donné ce montant se rapporte à une estimation de la TPS qui est incluse dans les versements visant les services de cimetière.

### Explication

La fourniture du droit d'inhumation et celle du repère (y compris la base) sont considérées comme deux fournitures distinctes. Cependant, étant donné que, dans les deux cas, la TPS doit être payée le jour où un versement trimestriel est effectué ou qu'il devient dû, selon la première de ces éventualités, le moment où l'exploitant de cimetière doit rendre compte de la TPS n'a aucune importance dans les deux cas. La fourniture de services de cimetière en vertu d'un accord de prévoyance est considérée comme distincte des fournitures du droit d'inhumation et du repère. Autrement dit, le Cimetière ABC effectue trois fournitures distinctes même si les trois éléments sont fournis en vertu du même accord de prévoyance.

Le Cimetière ABC n'est pas tenu d'attribuer le dépôt ni les versements trimestriels à des éléments précis, soit en vertu de la loi provinciale, soit aux termes de l'accord de prévoyance même. Le scénario 1 ci-dessous illustre comment le Cimetière ABC rendrait compte de la TPS si, dans le cours normal de ses opérations, il attribuait le dépôt et les versements d'abord aux droits d'inhumation, puis au repère et enfin,

aux services de cimetière. Le scénario 2 plus loin illustre comment le Cimetière ABC rendrait compte de la TPS si, dans le cours normal de ses opérations, il attribuait le dépôt et les versements d'abord aux services de cimetière, puis au repère et enfin aux droits d'inhumation.

**Scénario 1**

Dans le présent scénario, il est présumé que, dans le cours normal de ses opérations, le Cimetière ABC attribue d'abord le montant du dépôt et les versements trimestriels aux droits d'inhumation, jusqu'à ce que le montant pour cet élément soit payé en entier. Les versements sont ensuite attribués au repère jusqu'à ce que ce montant soit payé en entier, puis enfin aux services de cimetière prévus dans l'accord de prévoyance (y compris la TPS à payer).

Le montant du dépôt et les versements incluent la taxe, selon le cas. Par conséquent, la TPS incluse dans le montant du dépôt est exigible lorsque le Cimetière ABC applique les montants à la contrepartie à payer des droits de cimetière ou du repère. La TPS incluse dans les versements pour la fourniture des droits d'inhumation ou le repère est exigible lorsque les versements sont effectués ou dus.

Le montant du dépôt de 1 486,50 \$ comprend la TPS de 97,25 \$ ( $1\,486,50 \$ \times 7/107$ ) et la contrepartie de 1 398,23 ( $1\,486,50 \$ - 97,25 \$$ ). Chaque versement de 396,40 \$ comprend la TPS de 25,93 \$ ( $396,40 \$ \times 7/107$ ) et la contrepartie de 370,47 \$ ( $396,40 \$ - 25,93 \$$ ), selon le cas. Le Cimetière ABC applique donc les versements de la façon suivante :

**Tableau 1 A**  
**Attribution des versements aux droits d'inhumation et au repère**

	Droits d'inhumation		Repère	
	Contrepartie due	TPS due	Contrepartie due	TPS due
Solde d'ouverture	3 731,25 \$	261,19 \$	1 860,00 \$	130,20 \$
Moins : Dépôt	(1 389,25)	(97,25)		
Versements 1 à 6	<u>(2 222,82)</u>	<u>(155,58)</u>		
	119,18	8,36	1 860,00	130,20
Versement 7	(119,18)	(8,36)	(251,29)	(17,57)
Versements 8 à 11			<u>(1 481,88)</u>	<u>(103,72)</u>
			126,83	8,91
Versement 12			<u>(126,83)</u>	<u>(8,91)</u>
Solde	<u>0,00 \$</u>	<u>0,00 \$</u>	<u>0,00 \$</u>	<u>0,00 \$</u>

À la fin du 6<sup>e</sup> versement, la contrepartie due pour les droits d'inhumation est de 119,18 \$ et la TPS due est de 8,36 \$. Par conséquent, 127,54 \$ ( $119,18 \$ + 8,36 \$$ ) provenant du 7<sup>e</sup> versement sera attribué au solde dû pour les droits d'inhumation, puis cet élément sera payé en entier. Les 268,86 \$ restants ( $396,40 \$ - 127,54 \$$ ) du 7<sup>e</sup> versement seront attribués à la contrepartie et à la TPS dues pour le repère. Ce montant comprend la contrepartie de 251,29 \$ ( $370,47 \$ - 119,18 \$$ ) et la TPS de 17,57 \$ ( $25,93 \$ - 8,36 \$$ ).

Lorsque le 11<sup>e</sup> versement est effectué, la contrepartie due pour le repère est de 126,83 \$ et la TPS due s'élève à 8,91 \$. Par conséquent, 135,74 \$ ( $126,83 \$ + 8,91 \$$ ) du 12<sup>e</sup> versement sera attribué au solde dû pour le repère, puis cet élément sera payé en entier. Les 260,66 \$ restants ( $396,40 \$ - 135,74 \$$ ) du 12<sup>e</sup> versement, ainsi que la totalité des versements 13 à 15 seront attribués aux services de cimetières prévus dans l'accord de prévoyance, qui seront par la suite payés en entier. Consultez le tableau 1 B ci-dessous pour obtenir plus de renseignements.

**Tableau 1 B**

**Attribution des versements aux droits d'inhumation, au repère et aux services de cimetière**

	Montant payé	Droits d'inhumation, puis repère		Services de cimetière
		Attribution à la contrepartie	Attribution à la TPS	
Total à payer		5,591,25 \$	391,39 \$	1 449,85 \$
Moins : Dépôt	1 486,50 \$	(1 389,25)	(97,25)	
Versements 1 à 11	4 360,40	(4 075,17)	(285,23)	
Versement 12	396,40	(126,83)	(8,91)	(260,66)
Versement 13 à 15	1 189,19			(1 189,19)
Solde		<u>0,00 \$</u>	<u>0,00 \$</u>	<u>0,00 \$</u>

**Scénario 2**

Dans ce scénario, il est présumé que, dans le cours normal de ses activités, le Cimetière ABC attribue d'abord le montant du dépôt et les versements aux services de cimetière prévus dans l'accord de prévoyance (y compris le montant estimatif de la TPS à payer), jusqu'à ce que cet élément soit payé en entier. Les versements restants sont ensuite attribués au repère jusqu'à ce qu'il soit payé en entier, puis enfin aux droits d'inhumation. Le Cimetière ABC applique les versements de la façon suivante :

**Tableau 2 A**

**Attribution des versements aux services de cimetière, au repère et aux droits d'inhumation**

	Montant payé	Services de cimetière	Repère et droits d'inhumation	
			Attribution à la contrepartie	Attribution à la TPS
Total à payer		1 449,85 \$	5 591,25 \$	391,39 \$
Moins : Dépôt	1 486,50 \$	(1 449,85)	(34,25)	(2,40)
Versements 1 à 15	5 945,99		(5 557,00)	(388,99)
Solde		<u>0,00 \$</u>	<u>0,00 \$</u>	<u>0,00 \$</u>

Dans ce scénario, le dépôt de 1 486,50\$ couvre plus que le montant total des services de cimetière. Par conséquent, les 36,65 \$ restants (1 486,50 \$ – 1 449,85\$) du montant du dépôt sont attribués à la contrepartie et à la TPS due pour le repère. Ce montant restant comprend la TPS de 2,40 \$ (36,65 \$ × 7/107) et la contrepartie de 34,25 \$ (36,65 \$ – 2,40 \$).

Lorsque le 4<sup>e</sup> versement est effectué, la contrepartie due pour le repère est de 343,87 \$ et la TPS due s'élève à 24,08 \$. Par conséquent, 367,95 \$ (343,87 \$ + 24,08 \$) provenant du 5<sup>e</sup> versement sera attribué au solde dû sur le repère, puis cet élément de l'accord sera payé en entier. Les 28,45 \$ restants (396,40 \$ – 367,95 \$) du 5<sup>e</sup> versement seront attribués à la contrepartie et à la TPS due pour les droits d'inhumation. Ce montant comprend la contrepartie de 26,60 \$ (370,47 \$ – 343,87 \$) et la TPS de 1,85 \$ (25,93 \$ – 24,08 \$). La totalité des versements 6 à 15 sera attribuée aux droits de cimetière, qui seront par la suite payés en entier. À noter qu'un rajustement mineur est apporté au 15<sup>e</sup> versement pour tenir compte du montant qui a été arrondi (c.-à-d. la contrepartie de 370,42 \$ et la TPS de 25,97 \$). Consultez le tableau 2 B pour obtenir plus de renseignements.

**Tableau 2 B**  
**Attribution des paiements au repère et aux droits d'inhumation**

	Repère		Droits d'inhumation	
	Contrepartie due	TPS due	Contrepartie due	TPS due
Solde d'ouverture	1 860,00 \$	130,20 \$	3 731,25 \$	261,19 \$
Moins : Dépôt	(34,25)	(2,40)		
Versements 1 à 4	<u>(1 481,88)</u>	<u>(103,72)</u>		
	343,87	24,08	3 731,25	261,19
Versement 5	(343,87)	(24,08)	(26,60)	(1,85)
Versements 6 à 15			<u>(3 704,65)</u>	<u>(259,34)</u>
Solde	<u>0,00 \$</u>	<u>0,00 \$</u>	<u>0,00 \$</u>	<u>0,00 \$</u>

## 2. Retraits de fonds en fiducie établis en application d'accords de prévoyance

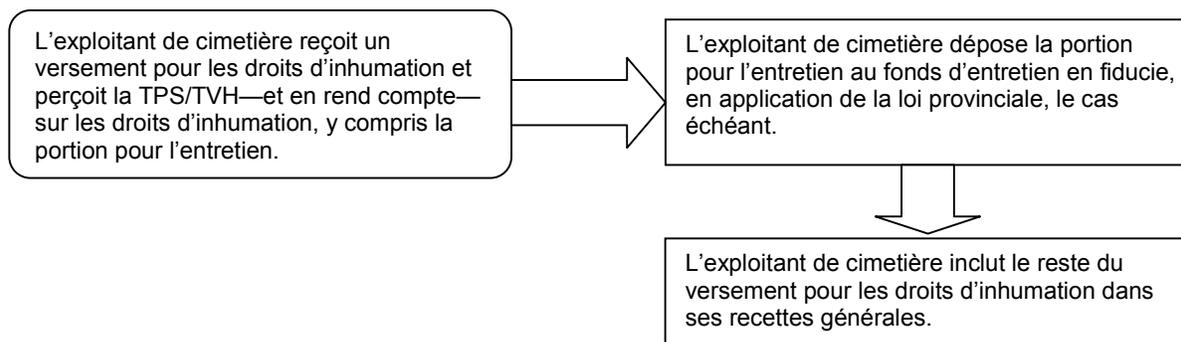
Dans l'exemple ci-dessous, la représentation graphique résume la façon dont les exploitants de cimetière doivent rendre compte de la TPS/TVH lorsqu'ils retirent des montants d'un fonds en fiducie établi en application d'un accord de prévoyance. Ce graphique traite des étapes les plus communes que les exploitants de cimetière suivent au moment de fournir des droits d'inhumation et des produits et services de cimetière prévus dans des accords de prévoyance.

Les opérations décrites ci-dessous sont fondées sur un regroupement de faits où un époux et une épouse (M. et M<sup>me</sup> Beaudoin) établissent d'avance dans un seul accord de prévoyance avec le même exploitant de cimetière les dispositions relatives à leur inhumation à leur décès. Ces opérations soulignent le fait que les exploitants de cimetière doivent retirer à des moments différents des montants de fonds en fiducie établis en application d'un accord de prévoyance afin de fournir divers produits et services de cimetière en fonction des particuliers qui décèdent.

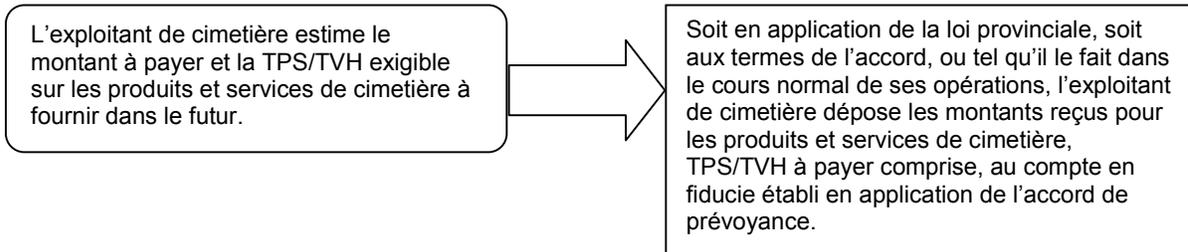
Dans l'exemple ci-dessous, l'exploitant de cimetière applique d'abord les versements qu'il reçoit aux droits d'inhumation, puis aux éléments établis dans l'accord de prévoyance. Dans d'autres situations, il pourrait appliquer les versements d'abord aux éléments de l'accord de prévoyance, tel qu'il est illustré dans le scénario 2 ci-dessus.

### Exemple

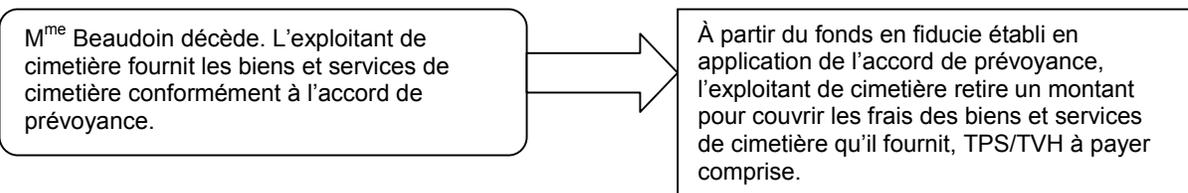
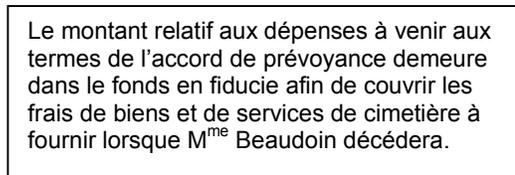
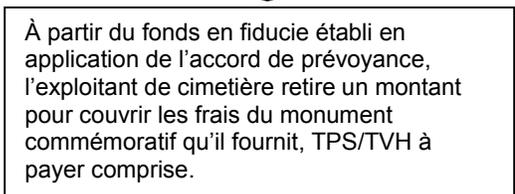
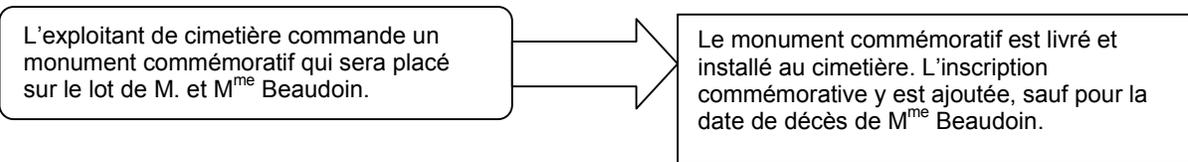
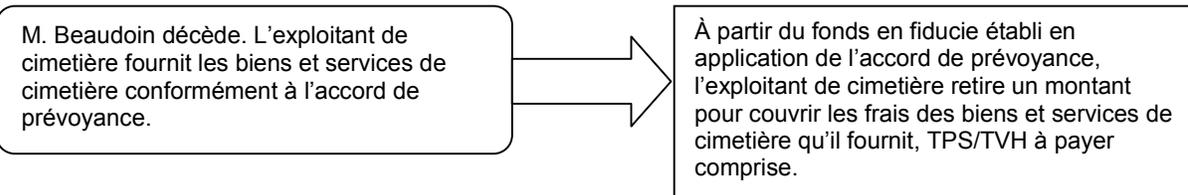
#### 1. Versements reçus pour les droits d'inhumation

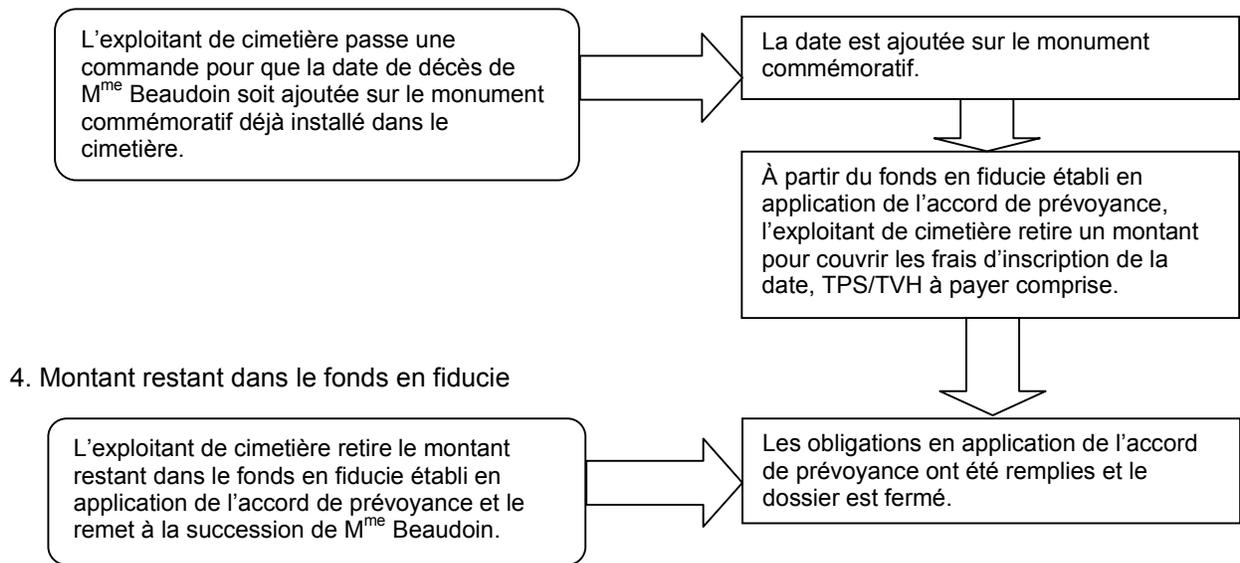


2. Versements reçus pour produits et services de cimetièrè prévus en vertu d'un accord de prèvoyance



3. Retrait à partir d'un compte en fiducie ètabli en application d'un accord de prèvoyance pour biens et services de cimetièrè





### **Annexe 3 – Accords de prévoyance passés avant la mise en œuvre de la TPS et de la TVH**

L'article 344 de la Loi prévoit l'allègement de la TPS pour certaines fournitures de biens et de services de cimetière effectuées aux termes d'un accord de prévoyance passé par écrit avant septembre 1990. En outre, l'article 360 de la Loi prévoit l'allègement de la composante provinciale de la TVH pour certaines fournitures de biens ou de services de cimetière effectuées dans une province participante, pour consommation ou utilisation dans cette province, lorsque les fournitures sont effectuées aux termes d'un accord de prévoyance passé par écrit avant le 1<sup>er</sup> avril 1997.

La Loi définit l'expression « services funéraires », aux fins des dispositions d'allègement, comme comprenant la livraison d'un cercueil, d'une pierre tombale ou de tout autre bien lié aux funérailles, à l'enterrement ou à la crémation d'un particulier en vertu d'un arrangement visant la prestation de services funéraires. Par conséquent, aux fins de ces dispositions, la définition de « services funéraires » comprend les services de cimetière.

Lorsque des arrangements pour la fourniture de services funéraires sont pris par écrit relativement à un particulier avant septembre 1990, aucune TPS n'a à être payée pour toute fourniture prévue par les arrangements. De la même façon, lorsque des arrangements pour la fourniture de services funéraires dans une province participante sont pris par écrit relativement à un particulier avant le 1<sup>er</sup> avril 1997, la composante provinciale de la TVH (c.-à-d. 8 %) n'est pas exigible sur la fourniture des services funéraires, dans le cadre des arrangements, pour consommation ou utilisation dans cette province.

Les dispositions d'allègement s'appliquent seulement si, au moment où l'arrangement est pris, il est raisonnable de s'attendre à ce que tout ou partie du fonds requis pour payer les services funéraires soit payé avant le décès du particulier.

Lorsqu'un nouvel exploitant de cimetière remplace l'exploitant initial d'un cimetière, et qu'il y a une clause écrite de remplacement dans l'accord de prévoyance existant selon laquelle le remplacement est permis (ou que rien n'est écrit dans le plan relativement au remplacement de l'exploitant du cimetière), l'exonération de la taxe continue de s'appliquer.

Toutefois, lorsque l'accord de prévoyance existant contient une clause selon laquelle le remplacement de l'exploitant de cimetière n'est pas permis et qu'il y a un remplacement, ce remplacement donnera lieu à un nouvel arrangement et l'allègement de la taxe ne s'appliquera plus au nouvel accord de prévoyance.

Il peut y avoir des cas où le remplacement de l'exploitant de cimetière peut survenir pour des raisons indépendantes de la volonté de l'acheteur de l'accord de prévoyance. Par exemple, si un cimetière fait l'objet d'un changement de propriétaire, les accords de prévoyance de l'exploitant de cimetière peuvent être cédés à un autre exploitant de cimetière. Lorsque le remplacement d'un exploitant de cimetière par un autre est fait pour des raisons indépendantes de la volonté de l'acheteur de l'accord de prévoyance, l'allègement de la taxe continue de s'appliquer pourvu que le nouvel exploitant de cimetière honore le plan initial.

Lorsqu'un particulier remplace le particulier initial visé par un accord de prévoyance, le remplacement donne lieu à un nouveau plan. Ainsi, l'allègement de la taxe ne s'applique plus.

**Exemple**

Un certain nombre de personnes ont passé des accords par écrit, avant septembre 1990, avec le Cimetière OPQ pour la fourniture de biens et de services de cimetière dans une province non participante. Les fonds visant à couvrir les coûts des services de cimetière ont été payés au moment où les arrangements ont été pris.

Le Cimetière OPQ cesse ses opérations et vend l'entreprise au Cimetière RST. En vertu de la convention d'achat de l'entreprise, le Cimetière RST honorera les accords de prévoyance passés auparavant par le Cimetière OPQ.

Dans la mesure où le Cimetière RST honore les accords de prévoyance, les droits acquis relatifs aux accords ne seront pas touchés par le changement d'exploitant de cimetière, et l'exonération de la TPS continuera de s'appliquer.

**DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS**

Si vous désirez obtenir des renseignements de nature technique sur la TPS/TVH par téléphone, composez un des numéros sans frais suivants :

1 800 959-8296 (service en français)

1 800 959-8287 (service en anglais)

Pour des renseignements généraux sur la TPS/TVH, appelez les Renseignements aux entreprises à un des numéros sans frais suivants :

1 800 959-7775 (service en français)

1 800 959-5525 (service en anglais)

Si vous vous situez dans la province de Québec, composez le numéro sans frais suivant :

1 800 567-4692 (Revenu Québec).

Tous les bulletins d'information technique sur la TPS/TVH, ainsi que toute autre publication, sont disponibles sur le site Web de l'ARC à l'adresse [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca).